

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### CONSEIL MUNICIPAL DE BÉGARD

SEANCE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2024

-----  
Nombre de conseillers en exercice : 27  
Nombre de conseillers présents à la séance : 21  
Nombre de conseillers absents : 6  
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 4  
Nombre de votants : 25  
Date de la convocation : 25 juin 2024  
Date d'affichage : 25 juin 2024  
-----

L'an deux mille vingt-quatre, le premier juillet, à dix-neuf heures, le conseil municipal de BÉGARD, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur CLECH Vincent, Maire.

Présents : CLECH Vincent, BOURDON Yves (19h04), BOÉTÉ Cécile, LE GALL Maël (19h21), CASANAVE-LAULIVE Maryse, BICZO Sylviane, LE FLOCH Eric, PIRON Valentina, HADJADJE Valérie, GUILLAUME Hervé, ANTHOINE Julien (19h05), BODEVEUR David, THEFO Laurence, LE DRET STEUNOU Christelle, LE GUEVELLOU Marjorie, BENECH Pauline, LE HERVÉ Thomas, HERVÉ Gildas, BRIAND Sandrine, TOUDIC Marie-Evelyne, DAUPHIN Jean-Claude

Absents : LE COQ Laurent, LE LUYER Martine, TASSEL Stéphane, BONIZEC Christel, DODOKAL Karine, MARCHAND Cinderella

Procurations : LE COQ Laurent à CLECH Vincent, TASSEL Stéphane à THEFO Laurence, BONIZEC Christel à HERVÉ Gildas, DODOKAL Karine à DAUPHIN Jean-Claude

Secrétaire de séance : ANTHOINE Julien

N°2024/68

### Domaine et Patrimoine

### Syndicat Départemental d'Energie

### Signature d'une convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE)

---

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale que la commune a déjà signé avec le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor, une convention d'occupation pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE). En effet, une borne de recharge accélérée a été installée sur la Place Gérard Le Caër, dont deux places de stationnement sont réservées aux utilisateurs.

La commune souhaitant l'installation d'une nouvelle borne de recharge sur le parking de la Maison des Jeunes et de la Culture, sis 17 rue de Guingamp, il convient de signer une nouvelle convention d'occupation du domaine public.

Conformément au règlement financier du SDE22, le plan de financement de cette borne serait le suivant :

• **INVESTISSEMENT**

Localisation	Puissance borne	Coût (borne + installation raccordement ENEDIS)	Bornes identifiées dans schéma Mobilité	Participation financière SDE22	Montant à la charge de la commune
A définir	24 kVA	24750 € HT	oui	75%	6187,50 HT
<b>MONTANT TOTAL PARTICIPATION COMMUNE/INVESTISSEMENT</b>					<b>6187,50 HT</b>

• **FONCTIONNEMENT**

Localisation	Puissance borne	Coût (borne + installation raccordement ENEDIS)	Bornes identifiées dans schéma Mobilité	Participation financière SDE22	Montant à la charge de la commune
A définir	24 kVA	1 500€ HT/an	oui	100%	0,00 €
<b>MONTANT TOTAL PARTICIPATION COMMUNE/INVESTISSEMENT</b>					<b>0,00€/AN</b>

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-37 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec :**

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	23
<i>Votes Pour :</i>	23
<i>Votes Contre :</i>	0
<i>Abstention :</i>	2

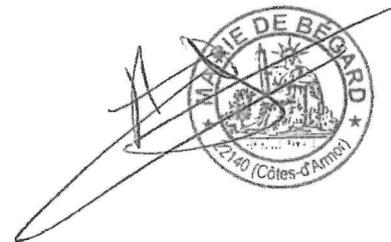
- **APPROUVE** la proposition financière du SDE22 et le plan de financement de la borne de recharge ;
- **ACCEPTÉ** les termes de la convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) avec le SDE22, telle qu'annexée ;
- **DIT** que la commune ne sollicitera aucune participation financière au titre de la redevance d'occupation du domaine public ;
- **DIT** que les crédits afférents à cette opération seront inscrits au budget principal de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents afférents à cette opération.

Fait et délibéré, les lieu, jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Vincent CLECH



Le secrétaire de séance,  
Julien ANTHOINE



## Convention d'occupation du domaine public pour l'instal

### Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Entre :

**Le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DES COTES D'ARMOR,**

53 Bd Carnot 22000 Saint-Brieuc, représenté par Monsieur Dominique RAMARD, Président, en vertu de la délibération en date du 21 septembre 2020,

Ci-après dénommé le SDE22,

et

**La Commune de BEGARD**

représentée par \_\_\_\_\_, Maire,

Ci-après dénommée La Commune

Il est exposé ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-37,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts du SDE22,

Considérant que :

- l'installation d'infrastructure(s) constitue une occupation du domaine public nécessitant la conclusion d'une convention,
- Le ou les emplacements mis à disposition dans le cadre de cette convention, sera (seront) exclusivement affecté(s) à cette fin.

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la commune par la (les) borne(s) de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et ses éventuels accessoires (protection mécaniques, panneaux d'information...) dans le cadre de l'implantation d'infrastructures de recharge du SDE22.

## ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée initiale de 20 ans à compter de sa signature, renouvelable expressément par période 5 ans sans pouvoir excéder trente ans.

Toute demande de déplacement ou de dépose de la borne à la demande de la commune sera examinée avec le SDE22.

En raison de la domanialité publique des lieux et conformément aux articles L2122-2 et 3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et la présente convention présente un caractère précaire et révocable.

## ARTICLE 3 – LOCALISATION DES BORNES ET ETAT DES LIEUX

La localisation des bornes de recharge est définie conjointement par la Commune et le SDE22.

La présente convention d'occupation du domaine public est accordée sur le(s) site(s) suivant(s) :

- Parking MJC

Le SDE22 déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas de défaut ou non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

## ARTICLE 4 – DROITS CONSENTIS AU SDE22

La Commune autorise le SDE22 :

- A implanter une **IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques) composée de 1 borne de recharge, 24 kW** et ses accessoires, ainsi que les emplacements de stationnement dédiés à ce service,
- à effectuer le marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur qui consiste à délimiter les emplacements par des lignes blanches, à mettre en place le pictogramme "véhicules électriques".
- A faire passer toutes canalisations électriques pour assurer l'alimentation de cette IRVE,
- A faire passer toutes canalisations de télécommunication si nécessaire,
- A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation de l'IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation quel que soit le mode de gestion retenu par le SDE22.

L'autorisation est accordée en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter le réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables.

## ARTICLE 5 – PROPRIETE

Le SDE22 demeure propriétaire de la borne et de l'ensemble des accessoires.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU SDE22**

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, le SDE22 :

- Installe l'IRVE composée d'une ou plusieurs bornes de recharges et de ses accessoires,
- effectue tout aménagement et modificatif requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaire pour l'implantation d'IRVE, après avoir obtenu l'accord préalable et express de la commune,
- assure le raccordement au réseau d'électricité et éventuellement téléphonique,
- laisse en permanence l'IRVE et la signalisation verticale correspondante, en bon état d'entretien et de propreté,
- assure la maintenance de l'IRVE ainsi que du système monétique associé.

Le SDE22 ne peut s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs de bornes de recharge d'autres emplacements disponibles sur le domaine public du même territoire, conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

## **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

En application de la présente convention, la commune :

- laisse le SDE22, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'IRVE,
- laisse en permanence un libre accès à l'IRVE à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, le pouvoir de police du Maire pour faire respecter ces dispositions,
- s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages,
- s'interdit d'intervenir directement sur l'IRVE sans l'accord du SDE22,
- laisse en permanence, les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté,

## **ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La Commune exonère le SDE22 de la Redevance d'occupation du domaine public durant la durée de cette convention (article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITES**

Les dégâts qui pourraient être causés au domaine public à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'IRVE doivent être réparés et pris en charge par le SDE22.

## **ARTICLE 10 – LITIGES**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal administratif de Rennes.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

### **1. Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage :**

La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés.

### **2. Résiliation par la Commune :**

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour réalisation d'aménagements publics ou pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois.

### **3. Résiliation pour manquement aux obligations :**

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation peut être prononcée deux mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Fait à Saint-Brieuc, le

Pour la Commune de BEGARD,

Le Maire,

Pour le SDE22,

Le Président,

Dominique RAMARD

